

ARRÊTÉ n° E. 2024-118
autorisant la société Ecozea à capturer du poisson
à des fins scientifiques sur la rivière Dordogne,
dans le département du Lot, pour l'année 2024

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité (NOR : AGRS8900319A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-21 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-28 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué de Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de la société Ecozea transmise le 4 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 8 avril 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Ecogea (Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique), 352 avenue Roger Tissandié, 31600 Muret, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marc Lascaux.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté à capturer du poisson à des fins scientifiques pour en permettre le dénombrement sur la Dordogne.

Ces inventaires s'inscrivent dans une série d'études menées par l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne (EPIDOR) visant à mieux appréhender l'impact écologique des éclusées sur la Dordogne. Ils ne concernent pas les salmonidés (truite commune et saumon atlantique) qui sont étudiés par l'association MIGADO.

ARTICLE 3 : Intervenants

Les opérations sont obligatoirement dirigées par le responsable de l'exécution matérielle : Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle ou Philippe Baran.

L'un d'eux est présent lors des opérations. Il est formé et habilité à l'encadrement des opérations de pêche. Il est assisté du personnel nécessaire. Ces autres intervenants peuvent être : Fabrice Firmignac, Aurélien Frey, Jean Kardacz, Vincent Cornu, Laurent Cazeneuve, Clément Parent, Paul Toustou, Arthur Rougeyres.

Tous les intervenants sont formés à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

Tous les intervenants sont listés dans la déclaration préalable de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés

Les captures s'effectuent à l'aide des appareils suivants : « Héron ® » ou « Grèbe huppé ® » ou « Martin pêcheur ® » de Dream Electronique, ainsi que des filets, épuisettes et balances pour l'identification et la biométrie.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 susvisé notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions.

ARTICLE 5 : Lieux

Les opérations sont autorisées sur la Dordogne (y compris ses annexes hydrauliques) entre le pont de Mols au niveau de la commune de Girac et la confluence avec le ruisseau du Tournefeuille au niveau de la commune du Roc.

ARTICLE 6 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot (ddt-sefe@lot.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 13 mai au 18 octobre 2024.

ARTICLE 8 : Espèces concernées par la capture

La capture des individus concerne toutes les espèces de poissons et toutes les classes d'âge.

ARTICLE 9 : Destination des individus capturés

Les individus vivants en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le site de capture après identification et biométrie.

Sont détruits les individus :

- en mauvais état sanitaire ;
- appartenant aux espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou aux espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 ; ils peuvent toutefois être remis aux détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir préalablement l'accord des détenteurs de droit de pêche.

ARTICLE 11 : Compte-rendu

Avant le 31 décembre 2024, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique un compte-rendu à la direction départementale des territoires du Lot (ddt-sefe@lot.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents mentionnés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et des gardes-pêche particuliers en application de l'article L.437-13 de ce code.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique (ecogea@wanadoo.fr).

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information à l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (epidor@eptb-dordogne.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr), à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com), à l'association MIGADO (contact@migado.fr), au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (contact@smdmca.fr), aux mairies des communes de Bétaille, Carennac, Creysse, Floirac, Gagnac-sur-Cère, Gintrac, Girac, Lacave, Lanzac, Le Roc, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Prudhomat, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Sozy, Souillac, Tauriac, Vayrac, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot (ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et au directeur départemental de la police nationale (ddpn46-secdir@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **24 AVR. 2024**

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation

Stéphane BERTRANDIE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.